

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-08-39x-01260

Référence de la demande : n° 2024-01260-011-001

Dénomination du projet : ZAC DU VERON 2024

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Indre et Loire

Commune(s) : 37420 - Avoine

Bénéficiaire : CC Chinon Vienne et Loire

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La ZAC du Véron a fait l'objet d'une instruction d'autorisation environnementale auprès des services de l'État dès 2009 au titre d'une procédure IOTA « eaux pluviales » emportant une dérogation espèces protégées et une autorisation de défrichement.

Aucune autorisation environnementale n'a finalement été délivrée, ce qui n'a pas empêché la communauté de commune de procéder à de nombreux et impactants travaux d'aménagements.

Pour pouvoir poursuivre son projet de lotissement, la ZAC fait aujourd'hui l'objet d'une demande de régularisation.

Cet avis est le second formulé pour ce projet.

Un premier avis défavorable en date du 27/11/2024 avait été rendu par le CNPN.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le maître d'ouvrage apporte des éléments de contexte globalement convaincants, même si la taille de cette ZAC interroge encore dans un contexte d'orientation des trajectoires vers le ZAN.

Absence de solution alternative satisfaisante

S'agissant d'un dossier de régularisation, la recherche d'alternatives n'est pas développée.

Etat initial

Le choix du maître d'ouvrage de ne pas conduire d'inventaires complémentaires pour pallier les lacunes relevées dans différents taxons plaide pour augmenter les nécessités de compensation en s'appuyant sur une logique des potentialités et pertes accumulées.

Évaluation des enjeux écologiques

En l'absence d'un état initial complet, sur la base de relevés contemporains, d'une bibliographie complète et d'une fine connaissance du secteur, le CNPN est en peine d'apprécier les enjeux écologiques complets, présents et passés, sur l'ensemble des espèces, habitats et fonctions écologiques.

Estimation des impacts

En l'absence d'un état initial complet, sur la base de relevés contemporains, d'une bibliographie complète et d'une fine connaissance du secteur, le CNPN est en peine d'apprécier les impacts complets attendus sur l'ensemble des espèces, habitats et fonctions écologiques.

Avis sur la séquence « E-R-C »

Les mesures d'évitement

Le maître d'ouvrage a apporté certains détails aux mesures permettant de mieux en apprécier leur faisabilité et efficacité recherchée.

Concernant la mesure E1.1c : les cartes présentées permettent de visualiser les secteurs qui seront enlevés du projet d'aménagement et qui rejoindront des trajectoires de protection.

Concernant la mesure E3.2b : dans la mesure où l'ensemble des arbres favorables au Grand Capricornes ne seront pas évités, il convient de reclasser cette mesure en mesure de réduction. Le CNPN s'interroge sur l'opportunité d'assurer un évitement forestier supplémentaire au regard de la forte présence d'enjeux arboricoles (pas uniquement favorables au Grand Capricorne) des deux secteurs forestiers soumis à défrichements. Actuellement, l'évitement d'habitats naturels, supports d'espèces protégées, ne couvre que 6% de la ZAC (12 ha). S'approcher d'un objectif de 10% serait très cohérent avec les enjeux de biodiversité en présence (et ceux passés...), permettrait de limiter les besoins compensatoires (au titre du défrichement et des espèces protégées) et inscrirait pleinement la Communauté de commune en droite ligne des initiatives d'appropriation et de valorisation des patrimoines naturels déjà engagés.

Les mesures de réduction

Les fiches actions sont plus détaillées même s'il manque encore des éléments d'engagements qui devront être repris dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant la mesure R1.1a : pour que cette mesure importante soit efficace, un écologue devra constater tous les 15 j que les périmètres de protection sont visibles et non dégradés, et les maintenir fonctionnelles le cas échéant. Cette recommandation n'a pas (encore) été ajoutée à la fiche action. Elle est indispensable.

Concernant la mesure R2.1i : pour que cette mesure importante soit efficace, un écologue devra constater tous les 15 jours que les barrières anti-retours sont visibles et non dégradées, et les maintenir fonctionnelles le cas échéant. Cette recommandation n'a pas (encore) été ajoutée à la fiche action. Elle est indispensable.

Concernant la mesure R2.1o : l'accompagnement de l'action de l'amont à l'aval par le CBN est indispensable.

Concernant la mesure R3.1a : les périodes proposées sont globalement correctes. Le CNPN attire l'attention de l'administration pour que les périodes propices aux travaux se déroulent bien entre septembre et février. Contrairement à ce qui est indiqué dans la fiche action, les travaux ne seront pas initiés à ces périodes, mais entièrement réalisés.

Concernant la mesure R2.2c : le CNPN encourage la CCCVL à aller plus loin que ce qui est proposé de façon assez peu ambitieuse sur ce sujet majeur de la réduction de la pollution lumineuse. Inscrire des normes et dispositifs efficaces dans les cahiers de charges des acquéreurs est attendu.

Concernant la mesure R2.2j : absence d'évaluation financière et de détails de la mise en œuvre des clôtures perméables. Finaliser la mesure en s'inspirant de cette référence :

<https://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/impacts-ecologiques-clotures-solutions-remediation>

Concernant la mesure R2.2k : nécessité de présenter les choix techniques qui seront retenus par linéaires : choix des essences, si possible label végétal local, remplacement des plants morts, disposition des plants, largeurs des haies en double ou triple rangs, entretien écologique (et non paysager) envisagé, coût total, choix du prestataire... Cette mesure a été en partie complétée mais doit faire l'objet de précisions pour inscription des engagements dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant la mesure R2.2l : l'intégration de gîtes à chiroptères dans le bâti est possible selon un cahier des charges soumis lors de la demande du permis de construire déposé par l'acquéreur.

Concernant la mesure R2.2o : la gestion des éléments de biodiversité (haies, pelouses/prairies, arbres...) réalisée par le CPIE au sein des emprises des entreprises est de nature à pouvoir garantir le développement et maintien d'une trame fonctionnelle de qualité. L'engagement de cette mesure doit s'inscrire sur des temps longs (> 30 ans).

Les mesures de compensation

La mesure C1.1b inscrite comme mesure de réduction et présentée dans le chapitre compensation est à reclasser en mesure d'accompagnement.

Les mesures C2.1d et C2.1c sont nettement plus détaillées et compréhensibles. Le CNPN invite à engager le CPIE et le CBN dans la mise en œuvre et gestion de ces espaces.

La mesure C3.1b qui vise la mise en sénescence des boisements doit recouvrir l'ensemble des sites boisés et non seulement leur cœur. Des travaux de sécurisation, après avis d'un écologue du CPIE seront naturellement possibles. Inscription de ces engagements dans une ORE de 99 ans dont le CNPN demandait des courriers attestant d'engagements tripartites, qui sauf erreur, ne sont pas dans le dossier révisé.

La mesure C3.2b doit être réalisée sous le contrôle et les conseils du CBN.

Concernant la compensation au titre des zones humides, la mesure de gestion proposée doit faire l'objet d'une évaluation par l'OFB et mise en cohérence avec les autres mesures de compensations.

Le CNPN invitait le pétitionnaire à s'appuyer sur son analyse des aires rapprochées et éloignées pour réfléchir à la bonne échelle et en complémentarité les mesures compensatoires en ne se limitant pas à intervenir au sein du foncier de la ZAC. Cette réflexion ne semble pas avoir été menée. Toutes les mesures de compensation se concentrent au sein de la ZAC.

Conclusion

Le CNPN note toutefois avec satisfaction l'amélioration substantielle du dossier dans un cadre toutefois extrêmement contraint, une grande partie des aménagements ayant déjà été réalisés, hors autorisation environnementale.

Au regard des éléments partagés, mais considérant les pertes nettes non compensées depuis l'aménagement de cette ZAC, **le CNPN rend un avis favorable aux conditions suivantes :**

- Atteindre 10% de foncier hors aménagements, en évitant les deux secteurs boisés au sud. Cet évitement supplémentaire permettra d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité des habitats forestiers, là ou à ce stade, le compte n'y est pas encore,
- Solliciter l'accompagnement du CBN sur l'ensemble des opérations liées à la gestion des habitats et espèces végétales,

- Contractualiser avec le CPIE pour le pilotage de l'ensemble des mesures et la gestion de l'ORE sur 99 ans et des parcelles privées des entreprises sur 50 ans

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14/04/2025

Signature :



Le président